



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7100

Projet de loi portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Date de dépôt : 06-12-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-01-2017

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-12-2016	Déposé	7100/00	<u>5</u>
25-01-2017	Avis du Conseil d'État (24.1.2017)	7100/01	<u>16</u>
06-03-2017	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg	7100/02	<u>21</u>
22-03-2017	Avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (1.3.2017)	7100/03	<u>24</u>
03-01-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (31.3.2017) 2) Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (28.11.2017)	7100/04	<u>27</u>
03-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	7100/05	<u>30</u>
16-01-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7100	<u>38</u>
05-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2018) Evacué par dispense du second vote (05-02-2018)	7100/06	<u>40</u>
03-01-2018	Commission juridique Procès verbal (06) de la reunion du 3 janvier 2018	06	<u>43</u>
22-03-2017	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 22 mars 2017	21	<u>52</u>
21-02-2018	Publié au Mémorial A n°139 en page 1	7100	<u>63</u>

Résumé

Résumé PL 7100

L'objectif de ce projet de loi est la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.

Ce projet de loi est à mettre en relation avec le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (n° 6893) déposé en date du 19 octobre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne et afin d'y remédier, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle ainsi que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

Les principaux objectifs de la directive 2013/55/UE sont de simplifier les systèmes pour accroître la mobilité professionnelle, de prendre en compte les dernières réformes éducatives ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La profession d'avocat n'est pas visée par le système de reconnaissance automatique prévu pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) et non plus par une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

Le demandeur de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui dispose d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions nécessaires d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Si la formation qu'il a reçue porte cependant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le demandeur ne peut être admis à exercer la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg qu'après avoir réussi à une épreuve d'aptitude.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes.

Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

7100/00

N° 7100
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

(Dépôt: le 6.12.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.11.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	5
6) Fiche d'évaluation d'impact	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2016

Le Ministre de la Justice,
 Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, l'alinéa 2, est complété après „*la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*“ par les termes „*telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.
2. A l'article 6 (1) d), l'alinéa 2 est complété après „*la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise*“ par les termes „*ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.

Art. II. La loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est complété après „*la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*“ par les termes „*telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.
2. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 1^{er} tiret, le terme „*la Communauté européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.
3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, le 2^{ième} tiret, est remplacé par ce qui suit:

„– *dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau de formation équivalent et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et*“.
4. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 3^{ième} tiret, le terme „*la Communauté européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.
5. A l'article 2, alinéa 2, le terme de „*la Communauté*“ est remplacé à 2 endroits par celui de „*l'Union européenne*“.
6. A l'article 5, 2^{ième} tiret, le terme de „*la Communauté Européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de ce projet de loi est la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.

Ce projet de loi est à mettre en relation avec le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (n° 6893) déposé en date du 19 octobre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne et afin d'y remédier, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle

ainsi que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

Avant la directive 2005/36/CE, la reconnaissance des qualifications professionnelles était réglemen-tée par 3 directives sur la reconnaissance générale ainsi que par 12 directives sectorielles spécifiques.

Les principaux objectifs de la directive 2013/55/CE étaient de simplifier les systèmes pour accroître la mobilité professionnelle et de contribuer ainsi à la croissance économique, de prendre en compte les dernières réformes éducatives ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La profession d'avocat n'est pas visée par le système de reconnaissance automatique prévu pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) et non plus par une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

Le demandeur de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui dispose d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions nécessaires d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union euro-péenne, est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Si la formation qu'il a reçu porte cependant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le demandeur ne peut être admis à exercer la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg après avoir réussi à une épreuve d'aptitude.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ne modifie cependant pas substantiellement le sys-tème prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes.

Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi préqualifiée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre indi-viduel au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Cette dérogation résulte de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et les avocats en cause ne doivent dès lors maîtriser seulement la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

1. Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. La modification proposée à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat résulte de l'article 53 tel qu'il a été modifiée par la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi préqualifiée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre indi-

viduel au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite.

L'article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la Directive 2005/36/CE se limitait à dire que „*Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil*“.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d'apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un 2^{ème} paragraphe que „*l'Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil (...)*“.

Afin de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par cette Directive, il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Ils doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite est exigé.

Article II.

1. Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

3. L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret transpose en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la Directive 2005/36/CE qui introduit la notion de „ECTS“ en dehors de quelques modifications purement terminologiques.

„ECTS“ sont les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

4. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

5. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se

voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

6. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

*

TEXTE COORDONNE

1. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

Art. 4: (1) Les avocats habilités à exercer leurs activités dans un Etat membre de l'Union européenne prêtent les services prévus par la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité de ces avocats aux conditions de cette loi et des mesures prises en application des traités instituant l'Union européenne.

(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013](#) ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Art. 6 (1) d):

„maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise [ainsi que les avocats visés par la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles](#) au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.“

*

2. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 1^{er}: Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. Modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Art. 2: On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de l'Union européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau de formation équivalent et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans l'Union européenne, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de l'Union européenne dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré.

Art. 5: Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;

- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.“

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification: a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Nancy Carrier
Tél:	247-84580
Courriel:	nancy.carrier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la Directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	10.11.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Barreau de Luxembourg, Barreau de Diekirch
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Aucune différence est faite entre homme et femme.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7100/01

N° 7100¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 5 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné des articles à modifier. La même dépêche précise que le projet de loi n'a pas d'implication sur le budget de l'État.

Il ne découle pas de ladite dépêche que d'autres avis, notamment celui des Ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch, aient été demandés, ce qui, compte tenu du sujet du projet de loi sous examen, aurait pourtant été d'une utilité certaine.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour but de transposer, pour la profession d'avocat, la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE¹. Il s'inscrirait dans le cadre du projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles déposé en date du 19 octobre 2015² par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Les adaptations rendues nécessaires par la directive 2013/55/UE ne modifieraient cependant pas substantiellement le système déjà en place, de telle sorte que le projet se limiterait à des adaptations mineures, voire terminologiques, des lois que le projet est appelé à modifier.

Le Conseil d'État note cependant que le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4^{septies} introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE. Il se demande, partant, si les auteurs du projet entendent voir appliquer à cette profession les dispositions du chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui prévoit en son paragraphe 1^{er} que „l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire“ selon les conditions prévues au même article 20. Le paragraphe 6 du même

1 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2 Projet de loi 6893 qui est devenu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Mémorial A n° 231 du 18 novembre 2016, p. 4263).

article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat.

Le Conseil d'État note encore que par une ordonnance 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées³, la France a introduit, dans le cadre de la transposition de la même directive 2013/55/UE, des dispositions spécifiques relatives à la profession d'avocat.

Par conséquent, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'État doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et plus spécialement ses articles 4 et 6.

La modification apportée à l'article 4, paragraphe 2, de la précitée loi n'est qu'une modification terminologique qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La modification apportée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), entend transposer l'article 53 de la directive 2005/36/CE, tel que cet article a été modifié par la directive 2013/55/UE.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 10 août 1991, prévoit deux régimes de langue: tandis que les avocats inscrits au barreau luxembourgeois en tant qu'avocats nationaux doivent maîtriser tant la langue de la législation que les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les avocats européens visés à l'article 10 de la directive 98/5/CE⁴ ne doivent, au moment où ils demandent leur assimilation aux avocats nationaux, maîtriser que la langue de la législation au sens de la loi précitée du 24 février 1984 „dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues“.

Il en découle que les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles en vertu de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée, sans pour autant demander leur assimilation à un avocat national, ne peuvent pas profiter de la dérogation réservée aux avocats européens procédant à cette démarche et sont, partant, soumis au droit commun imposant la connaissance de plusieurs langues.

Or, si l'article 53 modifié de la directive 2005/36/CE prévoit, certes, en son paragraphe 1^{er} qu'en principe „les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil“, le paragraphe 2 retient qu'„un État membre veille à ce que tout contrôle effectué [...] soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil [...]“. Il en découle que le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1991 doit être adapté à la nouvelle législation européenne, cela d'autant plus que le paragraphe 4 du même article 53 retient que „le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer“, et ajoute que le respect de cette condition doit pouvoir être assuré par un recours en droit national.

Les auteurs du projet sous examen entendent procéder à cette adaptation en étendant le régime réservé aux avocats européens à ceux visés par la directive 2005/36/CE, qui seront à l'avenir également dispensés de la connaissance d'une autre langue que la langue de la législation, soit la langue française, et cela avec les mêmes réserves.

³ JORF n° 0298 du 23 décembre 2016, plus spécialement l'article 25.

⁴ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise;

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article II

L'article II contient six points, qui visent à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le point 1) n'est qu'une simple modification terminologique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les points 2) et 4) à 6) se limitent à remplacer les termes „la Communauté européenne“ par les termes „l'Union européenne“. Le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 2 du Traité de Lisbonne, et plus particulièrement du point A), 2), a) de cet article, les mots „la Communauté“ ou „la Communauté européenne“ sont remplacés par respectivement ceux de „l'Union“ et de „l'Union européenne“. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement formel proposé dans le texte sous examen, de sorte que les points 2) et 4) à 6) sont superfétatoires et peuvent être omis.

L'article II, point 3), toujours selon le commentaire des articles, transpose en droit luxembourgeois l'article 11, point d), de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE qui y introduit la notion des „ECTS“⁵, et prévoit dès lors la même notion en droit luxembourgeois, complétant ainsi l'éventail des formations conduisant à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le même point 3 procède encore à quelques adaptations terminologiques.

Le Conseil d'État note la formulation difficile à comprendre suivant laquelle „le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post secondaire (...), et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise (...)“. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec le libellé proposé en ce qu'il est repris de l'article 11, point d), de la directive 2005/36/CE, tel qu'il est modifié par la directive 2013/55/UE.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observation générale

Il faut corriger la référence à la directive 2013/55/UE en tous les endroits du projet de loi où cette directive est citée en écrivant „2013/55/UE“ au lieu de „2013/55/CE“.

Article I^{er}

À l'article I^{er}, point 1), il faut renvoyer à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et non pas à l'alinéa 2 de cet article.

Au point 2) de l'article sous examen, il convient de se référer à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

⁵ „Système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables“ ou „crédit ECTS“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7100/02

N° 7100²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, le Conseil de l'ordre a revu l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive visée ci-dessus et résume par la présente ses réflexions à ce propos. Il convient de préciser que ces réflexions sont d'ordre technique, et non politique, et procèdent essentiellement d'une vérification de la compatibilité du texte proposé avec les exigences de la Directive.

Il échet tout d'abord de rappeler que la Directive 2013/55/CE vient à modifier la Directive 2005/36/CE laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008 portant modification des deux lois modifiées du 10 août 1991 respectivement sur la profession d'avocat et le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat.

Les adaptations techniques tenant aux références de texte applicable et à l'„Union Européenne“ ne donnent pas lieu à commentaire.

Il en est de même concernant la modification apportée à la loi sur la profession d'avocat concernant les exigences linguistiques (qui revient à exiger – exclusivement – la maîtrise de la langue législative, à savoir le français, pour les avocats admis au tableau par la voie de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères). L'on notera seulement que dans le commentaire des articles (à la page 4, deuxième alinéa) il semble y avoir une confusion terminologique, dans la mesure où l'on s'y réfère à „la maîtrise des autres langues de la législation“. Il faudrait sans doute faire référence aux „langues administratives et judiciaires“.

L'avant-projet appelle cependant certaines remarques en rapport avec le texte proposé à l'article 2 de la loi sur le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Premièrement, il y est proposé d'exiger que le titulaire ait suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans. Il s'agit ici d'une référence à l'un des cinq niveaux de qualification professionnelle retenu par la Directive modifiée (à son article 11). Or, le niveau de qualification visé ici est celui immédiatement inférieur au plus haut niveau de formation, qui est le niveau de formation requis en droit interne luxembourgeois (cycle d'études post-secondaire d'une durée minimale de quatre ans).

Une telle approche aurait été conforme à la Directive dans sa mouture initiale. Il semble cependant que tel n'est désormais plus le cas.

Il est vrai que dans la version consolidée de la Directive, le considérant 14, qui rappelle le principe de la reconnaissance obligatoire de l'échelon immédiatement inférieur de qualification, n'a pas été supprimé. Cependant, le texte même de la Directive ne paraît plus compatible avec une telle approche. En effet, l'article 13, qui dans la version de 2005 énonçait cette règle, a été profondément modifié. En principe, il n'existe désormais plus de seuil minimal pouvant être exigé par l'Etat d'accueil (sous

réserve d'une exception qui ne devrait pas nous concerner). Il en résulte que le texte de transposition ne devrait poser aucune condition par rapport au niveau de qualification ou de formation certifié par l'Etat d'origine.

Vérification faite concernant les régimes français et belge, une telle approche plus ouverte y a été adoptée (cf. article 99 du décret français organisant la profession d'avocat ainsi que l'article 428bis du Code judiciaire belge). Une formule équivalente pourrait utilement être utilisée pour la loi de transposition luxembourgeoise.

Deuxièmement, l'article 14, paragraphe 6 de la Directive a à son tour été modifié et comporte désormais des critères et un droit à l'information assez précis à l'adresse du candidat qui se voit exposé à l'exigence d'une épreuve d'aptitude. Une transposition conforme à la Directive exigerait, de l'avis du Conseil de l'ordre, le reflet de ces critères et droits à l'information dans la loi luxembourgeoise. Ce texte devrait être reflété à son tour à l'article 2 de la loi déterminant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Une source d'inspiration pourrait à nouveau être l'article 99 du décret français organisant la profession d'avocat (quant au fond, cette disposition prend pour référence notamment les programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat – étant entendu qu'un référentiel équivalent en droit luxembourgeois pourrait être le programme des CCDL ou alors celui des examens de fin de stage).

7100/03

N° 7100³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(1.3.2017)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a revu le projet de loi n° 7100 portant notamment transposition de la Directive visée ci-dessus et résume par la présente ses réflexions à ce propos. Le Conseil de l'Ordre a aussi pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017.

Il convient de préciser que les réflexions du Conseil de l'Ordre sont d'ordre technique et procèdent essentiellement d'une vérification de la compatibilité du texte proposé avec les exigences de la Directive.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Directive 2013/55/CE vient à modifier la Directive 2005/36/CE laquelle avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008 portant modification des deux lois modifiées du 10 août 1991 respectivement sur la profession d'avocat et le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'avocat.

Les adaptations techniques tenant aux références de texte applicable et à l'„Union Européenne“ ne donnent pas lieu à commentaire.

Il en est de même concernant la modification apportée à la loi sur la profession d'avocat concernant les exigences linguistiques (qui revient à exiger – exclusivement – la maîtrise de la langue législative, à savoir le français, pour les avocats admis au tableau par la voie de la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, à condition toutefois que ces avocats limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres deux langues).

Le projet de loi appelle cependant certaines remarques en rapport avec le texte proposé à l'article 2 de la loi sur le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Premièrement, il y est proposé d'exiger que le titulaire ait suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans. Il s'agit ici d'une référence à l'un des cinq niveaux de qualification professionnelle retenus par la Directive modifiée (à son article 11). Or, le niveau de qualification visé ici est celui immédiatement inférieur au plus haut niveau de formation, qui est le niveau de formation requis en droit interne luxembourgeois (cycle d'études post-secondaire d'une durée minimale de quatre ans).

Une telle approche aurait été conforme à la Directive dans sa mouture initiale. Il semble cependant que tel n'est désormais plus le cas.

Il est vrai que dans la version consolidée de la Directive, le considérant 14, qui rappelle le principe de la reconnaissance obligatoire de l'échelon immédiatement inférieur de qualification, n'a pas été supprimé. Cependant, le texte même de la Directive ne paraît plus compatible avec une telle approche.

En effet, l'article 13, qui dans la version de 2005 énonçait cette règle, a été profondément modifié. En principe, il n'existe désormais plus de seuil minimal pouvant être exigé par l'Etat d'accueil (sous réserve d'une exception qui ne devrait pas concerner le texte sous examen). Il en résulte que le texte de transposition ne devrait poser aucune condition par rapport au niveau de qualification ou de formation certifié par l'Etat d'origine.

Il semble d'ailleurs que concernant les régimes français et belge, une telle approche plus ouverte a été adoptée (cf. article 99 du décret français organisant la profession d'avocat ainsi que l'article 428bis du Code judiciaire belge). Une formule équivalente pourrait utilement être utilisée pour la loi de transposition luxembourgeoise.

Deuxièmement, l'article 14, paragraphe 6 de la Directive a à son tour été modifié et comporte désormais des critères et un droit à l'information assez précis à l'adresse du candidat qui se voit exposé à l'exigence d'une épreuve d'aptitude. Une transposition conforme à la Directive exigerait, de l'avis du Conseil de l'Ordre, le reflet de ces critères et droits à l'information dans la loi luxembourgeoise. Ce texte devrait être reflété à son tour à l'article 2 de la loi déterminant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Une source d'inspiration pourrait à nouveau être l'article 99 du décret français organisant la profession d'avocat (quant au fond, cette disposition prend pour référence notamment les programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat – étant entendu qu'un référentiel équivalent en droit luxembourgeois pourrait être les programmes des CCDL, du stage judiciaire et des examens de fin de stage).

Le Conseil de l'Ordre prend finalement note de l'invitation du Conseil d'Etat à l'adresse des auteurs du projet de loi de clarifier comment ils entendent appliquer le régime dit de l'accès partiel prévu par la Directive en son article 4septies. Le Conseil d'Etat se réfère dans ce contexte à une ordonnance française du 22 décembre 2016 en la matière.

Or, sans vouloir en cet endroit juger l'opportunité de certains choix qui ont pu être faits en France, il faut en tout cas bien comprendre que les régimes français en matière de réglementation des professions juridiques ne sont pas à tous égards identiques aux régimes luxembourgeois. Notamment, si les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé (objets de l'accès partiel en France) sont pour partie traitées comme des activités à part en droit français (avec un accès assez large à des professionnels autres que les avocats), tel n'est pas le cas au Luxembourg.

La consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing, à titre habituel et contre rémunération, y sont des activités réservées aux avocats, sous réserves de certaines exceptions limitatives. Elles font partie, ensemble avec la postulation et la plaidoirie devant les juridictions, de l'essence de la profession d'avocat telle qu'elle est légalement comprise et exercée au Luxembourg. Cette organisation de la profession et les conditions d'accès – assurant le degré de connaissances (qui restent largement spécifiques à chaque Etat membre en matière de droit) et de qualité requis – ont été arrêtés dans l'intérêt des justiciables et des consommateurs du droit. Tout éventuel „accès partiel“ à la profession devrait s'apprécier par rapport à ce contexte.

Du point de vue du Conseil de l'Ordre, une réglementation particulière en la matière ne s'impose pas. Le texte de l'article 20 de la loi 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (reflétant en des termes génériques les exigences de la Directive) semble suffisant.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2017

François PRUM
Bâtonnier

7100/04

N° 7100⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (31.3.2017).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (28.11.2017).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2017)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'État a fait observer, à l'endroit de la partie intitulée « *Considérations générales* » de son avis du 24 janvier 2017, que le projet de loi noté sous rubrique ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4septies introduite par la Directive 2013/55/CE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'État a ensuite soulevé la question de savoir si, en l'absence d'une telle réglementation spéciale pour la profession d'avocat, l'article 20 de la loi précitée du 28 octobre 2016 serait également applicable pour la profession d'avocat.

L'article 4septies de la Directive 2013/55/CE prévoit un accès partiel à une activité professionnelle seulement sous réserve que plusieurs conditions préalables soient remplies.

La condition prévue à l'endroit de l'article 4septies, point c), énonce que « *l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil* ».

Or, la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée et ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant de la profession d'avocat.

La directive ne prévoit pas l'obligation pour les États membres de créer un tel accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable et elle ne crée pas non plus l'obligation pour les États membres de réorganiser la profession au niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel.

Il est rappelé que le considérant numéro 7 énonce que « *la directive (...) ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre* ».

Au Luxembourg, l'activité du conseil juridique est cependant réservée à la profession d'avocat, contrairement à la situation dans d'autres États membres. L'exemple type est la Grande-Bretagne qui distingue entre les « *sollicitors* » et les « *barristers* », et où ces derniers sont seuls autorisés à plaider devant les juridictions. Il est évident que dans ces États membres, un accès partiel à la profession d'avocat, en tant que « *conseil juridique* », par exemple, ne pose pas de problème alors que la profession d'avocat constitue de toute évidence une activité professionnelle séparable. L'exclusivité du conseil juridique n'est pas non plus réservée aux avocats en France.

Le projet de loi noté sous rubrique présente, aux yeux de la Commission juridique, une transposition fidèle de la Directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.11.2017)

Monsieur le Président,

Par dépêche du 31 mars 2017, vous nous avez fait part de la position de la Commission juridique de la Chambre des députés en réponse à une interrogation faite par le Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017 relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État note que la Commission juridique retient, d'un côté, que la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée qui ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant la profession d'avocat, et que, d'un autre côté, la directive 2013/55/CE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles n'oblige pas les États membres de créer un accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable ni une obligation pour les États membres de réorganiser la profession niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel, et qu'enfin, contrairement à d'autres droits et notamment le droit français, l'activité du conseil juridique est réservée à la seule profession d'avocat, pour conclure que le projet de loi sous rubrique constitue une transposition fidèle de la prédictive directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

Compte tenu des renseignements fournis et au vu des dispositions invoquées, le Conseil d'État peut suivre la position de la Commission juridique et admettre la conformité des dispositions du projet de loi avec la directive à transposer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

7100/05

N° 7100⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.1.2018)

La Commission se compose de : Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, M. Eugène BERGER, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 janvier 2017.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 22 mars 2017.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de cette même réunion, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a communiqué une prise de position au Conseil d'Etat en date du 31 mars 2017, afin de transmettre à ce dernier des informations complémentaires au sujet de la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat a communiqué sa prise de position aux membres de la Commission juridique en date du 29 novembre 2017.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 janvier 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif de ce projet de loi est la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.

Ce projet de loi est à mettre en relation avec le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (n° 6893) déposé en date du 19 octobre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne et afin d'y remédier, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle ainsi que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

Les principaux objectifs de la directive 2013/55/UE sont de simplifier les systèmes pour accroître la mobilité professionnelle, de prendre en compte les dernières réformes éducatives ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La profession d'avocat n'est pas visée par le système de reconnaissance automatique prévu pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) et non plus par une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

Le demandeur de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui dispose d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions nécessaires d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Si la formation qu'il a reçue porte cependant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le demandeur ne peut être admis à exercer la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg qu'après avoir réussi à une épreuve d'aptitude.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes.

Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

III. AVIS

Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Dans son avis du 6 mars 2016, l'Ordre relève que le texte proposé à l'article 2 du projet de loi et relatif au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ne semble pas conforme à la Directive dans sa version consolidée. L'Ordre est d'avis que le texte de transposition ne devrait poser aucune condition par rapport au niveau de qualification ou de formation certifié par l'Etat d'origine.

L'article 14, paragraphe 6 de la Directive ayant aussi été modifié, celui-ci prévoit désormais des critères et un droit à l'information assez précis à l'adresse du candidat qui se voit exposé à l'exigence d'une épreuve d'aptitude. Ces critères devraient être reflétés, selon l'Ordre, dans le texte sous avis et repris également à l'article 2 de la loi déterminant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Dans son avis complémentaire du 1^{er} mars 2017, l'Ordre complète ses observations relatives au projet de loi par une réflexion par rapport à l'« accès partiel » à la profession d'avocat, tel qu'il existe dans certains Etats membres, notamment la France.

L'Ordre souligne les différences importantes entre les régimes de réglementation des professions juridiques français et luxembourgeois. Il est d'avis que l'organisation et les conditions d'accès à la profession d'avocat au Luxembourg ont été arrêtées dans l'intérêt des justiciables et des consommateurs du droit. Tout éventuel « accès partiel » à la profession d'avocat doit s'apprécier dans ce contexte. Une réglementation particulière en la matière ne s'impose pas, le texte de l'article 20 de la loi du 20 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles lui semblant suffisant.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « *le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4septies [portant sur l'accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle] introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE* ». Le Conseil d'Etat renvoie au chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et donne à considérer que cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er} que « *l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire* » selon les conditions prévues au sein de l'article 20 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat souligne que « *[l]e paragraphe 6 du même article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat* ».

Le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'Etat doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE* ».

Quant aux deux régimes de langue prévus à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat appuie la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi et fait observer que « *[...] le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1991 doit être adapté à la nouvelle législation européenne, cela d'autant plus que le paragraphe 4 du même article 53 retient que « le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer », et ajoute que le respect de cette condition doit pouvoir être assuré par un recours en droit national* ».

Pour le détail, il est renvoyé au point V. « *Commentaire des articles* » ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}. – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat

1. Modification de l’article 4, paragraphe 2 de la loi sous rubrique

Il s’agit d’une simple modification d’ordre terminologique qui s’avère nécessaire suite à la modification de la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. Modification de l’article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2

L’article 6 paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2 de la loi précitée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre individuel au tableau d’un ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s’agit du régime de langue de droit commun.

L’alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d’avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d’un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d’accueil par leur inscription sur la liste I d’un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l’article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l’expression orale et écrite.

L’article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la directive 2005/36/CE se limitait à énoncer que « *[l]es professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l’exercice de la profession dans l’Etat membre d’accueil (...)* ».

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d’apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un deuxième paragraphe que « *l’Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d’une langue officielle de l’Etat membre d’accueil (...)* ».

Les auteurs du projet de loi estiment qu’il serait opportun de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par la directive précitée, de sorte qu’il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d’une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l’article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les avocats concernés doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l’expression orale et écrite est exigé.

Le Conseil d’Etat, ainsi que les membres de la Commission juridique appuient cette réforme.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

1. Article 1^{er}, alinéa 2

Il s’agit d’une simple modification terminologique qui s’avère nécessaire suite à la modification de la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. Article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret

Il y a lieu de rappeler que l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne : avec le traité de Lisbonne, l’Union européenne succède à la Communauté

européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

3. *Article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret*

Il y a lieu de transposer en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la directive 2013/55/UE qui introduit la notion de « ECTS », ainsi que quelques modifications purement terminologiques.

Les „ECTS“ désignent les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

4. *Article 2, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret*

La modification proposée vise à garantir le parallélisme des formes avec la modification proposée à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret.

5. *Article 2, alinéa 2*

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

6. *Article 5, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret*

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7100 dans la teneur qui suit :

Art. I^{er}. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1. A l'article 4, paragraphe 2, est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* ».
2. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise* » par les termes « *ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* ».

Art. II. La loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* ».
2. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 1^{er} tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* ».
3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, le 2^{ème} tiret, est remplacé par ce qui suit :

« – *dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement*

européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau de formation équivalent et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et ».

4. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 3^{ème} tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* ».
5. A l'article 2, alinéa 2, le terme de « *la Communauté* » est remplacé à 2 endroits par celui de « *l'Union européenne* ».
6. A l'article 5, 2^{ème} tiret le terme de « *la Communauté Européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* ».

Luxembourg, le 3 janvier 2018

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7100

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2017-0-0371 (PL 7100)

Date: 16/01/2018 18:29:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7100 Profession d'avocat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7100	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7100/06

N° 7100⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 16 janvier 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 janvier 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 janvier 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 6976 Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :
 - 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7100 Projet de loi portant modification :
 - a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code de procédure pénale;
 - 2) le Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Analyse des premiers éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodyr, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6976** **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base pour le débat en séance publique.

2. **7100** **Projet de loi portant modification :**
 a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession
 d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications
 professionnelles

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Pour des raisons de transparence législative, il est proposé de publier en tant que documents parlementaires les échanges de courriers entre la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, portant sur la question de l'opportunité de prévoir un accès partiel à la profession d'avocat au Luxembourg.

Cette proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base pour le débat en séance publique.

3. **7008** **Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**
 1) le Code de procédure pénale;
 2) le Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- ❖ Madame la Présidente renvoie à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui a été publié en date du 5 décembre 2017¹ et fait observer que le Conseil d'Etat a avisé favorablement les amendements parlementaires² que la Commission juridique lui a soumis.

¹ Cf. doc. parl. 7008¹²

² Cf. doc. parl. 7008¹¹

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à l'échange de vues³ au sujet du droit d'entrée⁴, conféré aux officiers de la police judiciaire, dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis. L'orateur souligne que le projet de loi entend conférer un outil efficace aux enquêteurs dans la lutte contre le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains, tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens.

L'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Il y a de rappeler que le libellé actuellement en vigueur de l'article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale énonce que « [s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « débauche » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale.

Cette disposition figurant actuellement au Code de procédure pénale, date de l'époque de la Révolution française et méconnaît une multitude de garanties procédurales prévues au bénéfice du justiciable.

L'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, prévoit un droit de visiter des lieux, y compris des lieux servant de domicile privé, pour constater, le cas échéant, que des actes de proxénétisme y sont commis. Afin d'écartier tout risque d'arbitraire, la majorité des membres de la Commission juridique ont jugé opportun de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en y précisant également qu'un tel droit d'entrée est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'Etat. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'Etat qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution ; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

³ Cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 18 octobre 2017 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 01 P.V. SECS 02

⁴ L'article 11, paragraphe 4, tel qu'amendé par la Commission juridique, prend la teneur suivante :

« (4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions, telles que la traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'Etat constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique, et souligne que ce dernier ne soumet pas le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire à une autorisation préalable du juge d'instruction qui exerce la fonction d'un magistrat indépendant.

L'orateur estime qu'une autorisation préalable du procureur d'Etat ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux du justiciable.

Il renvoie au principe de l'interprétation stricte du droit pénal et signale que le libellé retenu par voie d'amendements parlementaires permet aux officiers de la police judiciaire, ayant obtenu préalablement l'autorisation du procureur d'Etat, d'entrer dans des lieux tels que les maisons meublées ou des chambres d'hôtels, lieux qui sont susceptibles de relever de la sphère de la vie privée des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que le texte actuellement en vigueur, dans une interprétation large, autorise les officiers de la Police judiciaire à entrer dans tous les lieux, y compris le domicile privé d'une personne, à condition que des « *actes de débauches* » y sont commis. L'orateur plaide en faveur du libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique.

Il tient également à préciser que la notion de « *maison meublée* » n'englobe pas le domicile d'une personne.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que la future loi devrait assurer à ce qu'une chambre d'hôtel bénéficiait d'une garantie appropriée contre des atteintes à la vie privée émanant des autorités judiciaires. Si une chambre d'hôtel ne constitue certes pas un lieu d'habitation d'une personne, il convient de constater néanmoins que le client d'un hôtel compte y séjourner, et ce, en vertu d'un contrat conclu avec l'hôtelier. Durant le temps de son séjour au sein d'une chambre d'hôtel, le client de l'hôtel bénéficie du droit au respect de sa vie privée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la protection accordée par la loi aux biens meubles et immeubles contre les ingérences arbitraires de l'Etat. L'orateur déplore l'absence d'un régime juridique uniforme et cohérent en la matière.

Un membre du groupe politique DP rappelle que ni la prostitution en soi, ni le recours d'un « *client* » aux services proposés par une personne se livrant à la prostitution, en dehors des cas de figure prévus aux articles 382-6 et 382-7 nouveaux du Code pénal, ne constituent une infraction. Par conséquent, si des officiers de la Police judiciaire entraient dans une chambre d'hôtel, ils ne pourraient constater probablement aucun comportement qui est susceptible de poursuites pénales, en raison de la licéité de l'activité de la prostitution.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que l'infraction du proxénétisme, ainsi que l'infraction de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont étroitement liées à l'activité de la prostitution, activité licite en soi. Ne pas instaurer un mécanisme de contrôle dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible

d'être exercée, aura inévitablement pour conséquence que toutes sortes d'infractions et abus y seront commis.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme l'analyse faite par l'orateur précédent et fait observer que l'absence d'un mécanisme de contrôle accordé aux officiers de la Police judiciaire entravera considérablement le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle des victimes.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre du conseil.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP signale que la prostitution, telle qu'elle peut être observée dans certains quartiers de la capitale, est entre les mains des bandes de la criminalité organisée. L'orateur renvoie plus particulièrement au phénomène de la prostitution qui se déroule dans des véhicules stationnés sur des parkings. Il se demande si cette forme de la prostitution est susceptible de tomber dans le champ d'application de la future loi.

En outre, l'orateur renvoie au phénomène de la prostitution dite « *en appartement* », et signale que ces lieux ne sont connus que par voie d'annonces qui sont publiées soit dans des journaux ou sur internet.

Il estime que la future loi ne devrait pas entraîner l'effet pervers à ce que les proxénètes et des criminels spécialisés dans l'infraction de la traite des êtres humains, soient plus difficiles à détecter par les enquêteurs.

Un membre du groupe politique CSV énonce que le nouveau libellé de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale n'est pas assorti des garanties procédurales suffisantes. L'orateur propose d'amender le libellé et de soumettre le droit d'entrée aux lieux précités à l'existence d' « *indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis* ».

Monsieur le Ministre de la Justice estime que ces cas de figure prémentionnés sont également couverts par la loi en projet. L'orateur signale également que des mesures coercitives, telles que le droit d'entrée, sont entourées de garanties procédurales et susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Le libellé retenu s'inspire partiellement des dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et intervient dans un domaine sensible. L'orateur signale que le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique procède à un exercice d'équilibrage délicat : il y a lieu de garantir, d'une part, le travail efficace des enquêteurs, et, d'autre part, de protéger les citoyens contre des mesures jugées intrusives à la vie privée.

Quant à la proposition d'amendement, l'orateur juge inopportun la reprise de ces termes au sein de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau du Code de procédure pénale. Il signale que le libellé retenu prévoit que les lieux visés doivent accueillir « *habituellement* » des personnes qui se livrent à la prostitution, ce qui implique le caractère récurrent de la prostitution dans ces lieux. De plus, il y a lieu de rappeler que le procureur d'Etat fait partie de la magistrature debout et dispose de connaissances juridiques approfondies.

- ❖ Madame la Rapportrice est d'avis que les membres de l'opposition politique ne semblent pas encore avoir adopté une position politique finale quant au projet de loi sous rubrique, et renvoie aux échanges de vues à ce sujet au sein de la Commission de la Santé et de l'Égalité des chances et des Sports.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur les dispositions contenues au sein du libellé français⁵ qui a servi de source d'inspiration pour l'amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau.

Un membre du groupe politique CSV souligne que son groupe politique n'entend aucunement accorder une protection spéciale aux auteurs d'infractions tels que le proxénétisme ou l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il incombe cependant aux élus de la Nation de veiller à ce que les lois en projet garantissent le respect des droits fondamentaux des citoyens et prévoient des garanties procédurales satisfaisantes. Il y a lieu d'éviter à ce que des lois soient votées qui contiendraient des dispositions qui ne sont pas conformes aux exigences de la sécurité juridique.

Madame la Présidente fait observer qu'aucun membre de la Commission juridique n'établirait l'affirmation qu'un groupe politique ou une sensibilité politique entendait accorder une protection spéciale aux auteurs d'infractions tels que le proxénétisme ou l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'article 706-35 du Code de procédure pénale français va au-delà de ce que le libellé retenu de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau prévoit. En effet, le texte français autorise les enquêteurs français, sans autorisation préalable d'un magistrat, d'effectuer des visites, des perquisitions et des saisies dans certains lieux.

Il y a lieu de rappeler que le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique ne prévoit ni la faculté d'effectuer des perquisitions, ni celle d'effectuer des saisies.

4. Analyse des premiers éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Ministre de la Justice explique que son ministère a analysé certains éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise⁶ qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

L'orateur signale que le bilan provisoire est très positif et que la réforme a connu un succès considérable.

⁵ L'article 706-35 du Code de procédure pénale français est libellé comme suit :

« Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34. »

⁶ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Des estimations provisoires, qui se basent sur les mois d'octobre et novembre 2017, démontrent que le nombre de demandes, par rapport à la législation en vigueur antérieurement à la réforme de 2017, a triplé.

Il y a lieu de rappeler que la loi précitée a modifié profondément le régime d'accès à la nationalité luxembourgeoise par voie de la naturalisation et en ce qui l'accès à la nationalité par la voie d'option. Le régime des recouvrements de la nationalité luxembourgeoise n'a pas été modifié.

L'analyse des premiers chiffres révèle que les candidats à la nationalité luxembourgeoise favorisent nettement le mode de l'acquisition de la nationalité par voie d'option par rapport à la naturalisation.

5. Divers

Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe au sujet de la réforme des sanctions administratives (Courrier du 19 décembre 2017)

Madame la Présidente signale qu'une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission des Affaires intérieures, au sujet du projet de loi 7126⁷, sera convoquée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

⁷ Projet de loi n°7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant

1. Le Code pénal;

2. Le Code d'instruction criminelle;

3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017
2. 7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7100 Projet de loi portant modification :
 - a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carrier, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (dénommée ci-après « *le Règlement (UE) n° 655/2014* »), fait partie des mesures adoptées au niveau européen, destinées à empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 est applicable depuis le 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50 qui sera applicable à partir du 18 juillet 2016.

Il est précisé que le Règlement (UE) n° 655/2014 crée une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant une alternative aux mesures nationales. Par conséquent, ce texte constitue un moyen complémentaire et optionnel à la disposition des créanciers, tandis que le recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre de droit national reste possible.

Afin de mieux encadrer la procédure européenne de saisie conservatoire, il est proposé d'adopter une loi nationale et de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) N° 655/2014. Il incombe au législateur national de déterminer les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire. En outre, il y a lieu d'adapter la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Le législateur national désigne également l'autorité compétente pour l'obtention des informations relatives au compte bancaire du débiteur et à la transmission de ces informations aux autorités étrangères.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le Règlement (UE) n° 655/2014 a pour objectif d'établir une procédure européenne uniforme en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires et suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

Quant au libellé proposé à l'article 1^{er} du projet de loi, visant à compléter le Nouveau Code de procédure civile par un nouvel article 685-5, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision contenue au paragraphe 1^{er} de ce dernier, énonçant que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ». Selon le Conseil d'Etat, une telle disposition relative à la suppression de l'exequatur serait non seulement redondante, mais risquerait de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Quant à l'article 2 du projet de loi, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne saisit pas la portée propre de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime que « *[s]i la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}* ».

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi au motif que le Règlement ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet aux autorités étrangères. Le Règlement ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'adoption par le gouvernement d'une série d'amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Examen des articles

Article 1er – insertion de l'article 685-5 au Nouveau Code de procédure civile

Le libellé tel qu'amendé par le gouvernement ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le projet de loi crée des compétences additionnelles au bénéfice de la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »). Ces nouvelles compétences sont de nature judiciaire et se distinguent profondément de la mission principale de la CSSF, à savoir la surveillance prudentielle des entités à surveiller.

L'orateur s'interroge sur les implications du Règlement (UE) n°655/2014 sur le secret bancaire luxembourgeois, ainsi que sur le mode de financement des nouvelles missions attribuées à la CSSF. Il rappelle que la CSSF perçoit des taxes des entités surveillées pour couvrir les frais issus de l'exercice de la surveillance du secteur financier.

Monsieur le Ministre de la Justice précise aux membres de la Commission juridique qu'il s'agit de questions qui relèvent de la compétence du Ministre des Finances.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note qu'un créancier qui ne peut pas bénéficier des dispositions contenues au sein du Règlement (UE) 655/2014 et qui recourt à une procédure de recouvrement de créances purement nationale, risque de se heurter aux réticences des établissements bancaires à communiquer des informations relatives à l'existence de comptes bancaires éventuels du débiteur. Il est renvoyé à l'avis consultatif du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg¹, qui fait observer que le « *règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt* ».

L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de l'applicabilité directe du règlement européen, cependant, le Règlement (UE) 655/2014 instaure une différence de traitement, en défaveur de certains créanciers.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme le principe de l'applicabilité directe du règlement européen et donne à considérer que le règlement précité s'applique dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, indifféremment des spécificités de leurs législations nationales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence de conventions internationales, conclues entre le Luxembourg et des pays tiers, en matière de saisies conservatoires de comptes bancaires.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que le règlement précité s'inscrit dans la coopération civile entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice signale qu'elle n'a pas connaissance d'existence de conventions internationales spécifiques en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 108 de la Constitution et donne à considérer qu'un établissement public ne peut prendre des règlements que « *dans la limite de leur spécialité* ».

¹ Document parlementaire 7083/02

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de la création d'un nouvel établissement public, doté de compétences spécifiques en la matière. Ainsi, la CSSF pourrait se focaliser sur ses missions principales.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux dispositions du projet de loi qui proposent une modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est proposé d'inscrire les nouvelles missions de la CSSF dans la loi précitée.

Article 3 - transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique souhaitent avoir des éclaircissements sur la solution proposée par les auteurs du projet de loi, en matière de transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur à des autorités étrangères.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que le principe de la scission des compétences entre la CSSF et le Parquet général d'Etat, proposé initialement, aurait présenté l'avantage d'une répartition des compétences, selon le domaine d'expertise des différentes autorités. Or, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à une telle scission de compétences et exige qu'une seule autorité nationale soit compétente en matière d'obtention des informations visées à l'article 14 du Règlement (UE) n°655/2014 et de la transmission de ces dernières aux autorités étrangères, l'alternative envisageable serait d'octroyer des compétences additionnelles au parquet général.

Décision : La Commission juridique juge que la solution retenue par les auteurs du projet de loi constitue, au regard des alternatives envisageables, la solution la plus appropriée.

- 3. 7100 Projet de loi portant modification :**
- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'objectif du projet de loi sous rubrique constitue la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, c'est la raison pour laquelle une série de

règles européennes prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/CE vise à simplifier les systèmes actuels pour accroître la mobilité professionnelle et de contribuer ainsi à la croissance économique, de prendre en compte les dernières réformes éducatives, ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La directive précitée ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes. Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Article 4, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi précitée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre individuel au tableau d'un ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite.

L'article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la directive 2005/36/CE se limitait à énoncer que « *Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil* ».

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d'apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un deuxième paragraphe que « *l'Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil (...)* ».

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il serait opportun de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par la directive précitée, de sorte qu'il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les avocats concernés doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite est exigé.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Article 1^{er}, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret

Il y a lieu de rappeler que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne : avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

Article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de transposer en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la directive 2013/55/UE qui introduit la notion de « *ECTS* », ainsi que quelques modifications purement terminologiques.

Les „*ECTS*“ désignent les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

Article 2, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret

La modification proposée vise à garantir le parallélisme des formes avec la modification proposée à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret.

Article 2, alinéa 2

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Article 5, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « *le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4 septies introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE* ». Le Conseil d'Etat renvoie au chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et donne à considérer que cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er} que « *l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire* » selon les conditions prévues au sein de l'article 20 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat souligne que « *[l]e paragraphe 6 du même article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat* ».

Le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'Etat doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE* ».

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique s'interrogent sur la définition du concept d'« *accès partiel* » en matière de la profession d'avocat.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que certains Etats membres de l'Union européenne autorisent à des professionnels du droit d'exercer l'activité de consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, sans que ces derniers puissent procéder à l'activité de plaidoirie devant les juridictions. Ainsi, certaines activités sont traitées comme des activités à part.

Au Luxembourg, tel n'est pas le cas. Seuls les avocats peuvent assister ou représenter les parties et plaider pour elles devant les juridictions nationales, sauf pour certains cas de figure limitativement énumérée.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique se prononcent contre une scission de la profession d'avocat.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux spécificités des différentes législations nationales des Etats membres en la matière. L'orateur donne à considérer qu'un nombre non-négligeable d'avocats exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg

interviennent dans des domaines hautement spécialisés et limitent leurs activités à fournir du conseil juridique à leurs mandants.

L'orateur plaide en faveur d'un débat ouvert au sujet de l'unicité de la profession d'avocat.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il s'agit d'une question délicate qui suscite des débats controversés parmi les professionnels du droit. L'orateur s'exprime en faveur d'une réglementation claire et précise qui assure le maintien de l'unicité de la profession d'avocat au Luxembourg.

Décision : La Commission juridique décide d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, afin de transmettre à ce dernier des informations complémentaires au sujet de la transposition de la directive précitée.

La Commission juridique estime en effet que ladite directive ne prévoit pas l'obligation pour les Etats membres de créer un tel accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable et qu'elle ne crée pas non plus l'obligation pour les Etats membres de réorganiser la profession d'avocat au niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel.

Il est rappelé que le considérant numéro 7 de la directive précitée énonce que « *la directive (...) ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre* ».

Au Luxembourg, l'activité du conseil juridique est réservée à la profession d'avocat, contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'exemple type est la Grande-Bretagne qui distingue entre les « *solicitors* » et les « *barristers* », et où ces derniers sont seuls autorisés à plaider devant les juridictions. Il est évident que dans ces Etats membres, un accès partiel à la profession d'avocat, en tant que « *conseil juridique* », par exemple, ne pose pas de problème alors que la profession d'avocat constitue de toute évidence une activité professionnelle séparable. L'exclusivité du conseil juridique n'est pas non plus réservée aux avocats en France.

Or, la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée et ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant de la même profession.

Le projet de loi noté sous rubrique présente, aux yeux de la Commission juridique, une transposition fidèle de la directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

4. Divers

Courrier du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relatif au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et des radars

Madame la Présidente souligne que le projet de loi visé par la demande sous rubrique sera instruit par la Commission du développement durable. Il est proposé à ce que les députés intéressés par ledit projet de loi assisteront aux réunions de la commission parlementaire précitée.

Ladite proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission.

Courriers du groupe politique CSV du 9 février 2017 et 16 février 2017 relatifs à l'arrestation administrative et la note de service y relative, ainsi qu'à la réforme de la Police grand-ducale

Lors d'un échange de vues entre plusieurs membres de la Commission juridique, sont amplement discutées :

- l'historique des demandes sous rubrique,
- la procédure applicable aux demandes adressées aux commissions parlementaires par un groupe politique ou une sensibilité politique,
- les déclarations faites par les différents groupes et sensibilités politiques lors de précédentes réunions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV propose d'examiner les points litigieux de la réforme de la Police grand-ducale lors d'une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique. L'orateur exige que la note de service dont il est fait état dans les courriers précités sera transmise préalablement aux députés.
- ❖ Madame la Présidente propose de convenir, après concertation avec Madame la Présidente de la Commission de la Force publique, d'une réunion jointe avec les membres de la commission précitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la note de service précitée ne relève pas du domaine de compétence de son ministère mais du Ministère de la Force publique.

Décision : Une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique sera organisée à ce sujet. Une date précise reste à définir.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

7100

Loi du 14 février 2018 portant modification :

a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 janvier 2018 et celle du Conseil d'État du 30 janvier 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I^{er}.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1. À l'article 4, paragraphe 2, est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

2. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, point d), l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise* » par les termes « *ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

Art. II.

La loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est complété après « *la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » par les termes « *telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013* » .

2. À l'article 2, alinéa 1^{er}, au 1^{er} tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .

3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, le 2^{ième} tiret, est remplacé par ce qui suit :

« – dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans

un autre établissement de niveau de formation équivalent et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et ».

4. À l'article 2, alinéa 1^{er}, au 3^{ième} tiret, le terme « *la Communauté européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .
5. À l'article 2, alinéa 2, le terme de « *la Communauté européenne* » est remplacé à 2 endroits par celui de « *l'Union européenne* » .
6. À l'article 5, 2^{ième} tiret le terme de « *la Communauté Européenne* » est remplacé par celui de « *l'Union européenne* » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 14 février 2018.
Henri

Doc. parl. 7100 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. (UE) 2013/55.

